

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-042173-126

DATE : 18 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA VERSION MODIFIÉE***

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

- et -

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Mises-en-cause

ORDONNANCE

- [1] Le Tribunal, saisi de la *Requête des débitrices pour permission de vendre des actifs* (la « **Requête** »), présentée par CT-Paiement inc., CT-Paiement Solutions d'Opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'Opérations Débit et Crédit, s.e.n.c. (ci-après collectivement, la « **Débitrice** ») rend le présent jugement :
- [2] **VU** la Requête, les pièces et l'affidavit à son soutien;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** valide et suffisante la signification, la production et la présentation de la présente requête;
- [3] **AUTORISE** la Débitrice à vendre, transférer et céder à 8258244 Canada inc., ou toute autre entité désignée par elle (l'« **Acquéreur** »), selon les termes prévus à la lettre d'intention datée du 19 septembre 2012 (l'« **Offre** »), tous les droits, titres, actifs et intérêts de la Débitrice dans les biens visés par ladite Offre (ci-après les « **Actifs** »), sujet à toute modification convenue entre les parties et n'affectant pas substantiellement la valeur de la transaction envisagée (ci-après la « **Vente** »);
- [4] **AUTORISE** la Débitrice à accomplir tout acte, signer tout document, y compris une convention de vente, pour effectuer et donner effet à la Vente;
- [5] **DÉCLARE** que la Vente lie tout cessionnaire et ayant-cause de la Débitrice, incluant tout syndic éventuel à l'actif de la Débitrice;
- [6] **DÉCLARE** que l'acte de vente à être conclu conformément à l'Offre opérera transfert absolu de tous les droits, titres et intérêts des Débitrices dans les Actifs, et que cette vente aura l'effet d'une vente sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*, et qu'ainsi l'Acquéreur obtiendra un bon et valable titre sur les Actifs, libre de toute créance, droit, priorité, hypothèque, charge, réclamation, fiducie ou fiducie présumée, publié ou non, de quelque nature que ce soit, étant précisé par ailleurs que lesdits droits réels et restrictions grevant les actifs en faveur de la Banque Nationale du Canada, Investissement Québec et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) seront reportés sur le produit de la disposition des Actifs;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant appel;
- [8] **LE TOUT** sans frais.

Me Jean Legault
Me Jonathan Warin
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

COPIE CONFORME



Greffier adjoint